

CUROGITO
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 260 chemin des Iris
73000 CHAMBERY
823 647 482 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six,
Le dix juillet,
A 9 heures 30,

Les associés de la Société CUROGITO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Camille BOURDON, titulaire de 49 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Jérôme BOURDON,
 - titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 98 parts sociales en usufruit,
- Madame Margaux BOURDON, titulaire de 49 parts sociales en nue-propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme BOURDON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Transfert du siège social,**

Paraphes

DS


Paraphe


Paraphe


- **Modification corrélative des statuts,**
- **Modification de l'Article 15.2 : Gérance des Statuts**
- **Refonte des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 260, chemin des Iris (73000) CHAMBERY au **110 rue Sommeiller (73000) CHAMBERY**, et ce à compter du **1^{er} juin 2026**.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **110 rue Sommeiller (73000) CHAMBERY** "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, à compter du 1^{er} juin 2026, l'Article 15.2 des statuts régissant la Société de la façon suivante :

« *ARTICLE 15 : GERANCE :*

{...}

2. Les associés ont la possibilité de nommer de manière irrévocable, en cas de décès de Monsieur Jérôme BOURDON ou d'incapacité telle que définie ci-après dûment

justifiée médicalement ne permettant plus à Monsieur Jérôme BOURDON d'assurer la direction de la Société de manière temporaire (supérieur à six (6) mois) ou irréversible, un gérant de substitution, en remplacement de Monsieur Jérôme BOURDON.

Le gérant de substitution est nommé par une Assemblée Générale Ordinaire adoptée par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans le cas où plusieurs procès-verbaux successifs nommeraient un gérant de substitution, seul le dernier procès-verbal établi avant la date du décès ou de l'incapacité telle que définie ci-après de Monsieur Jérôme BOURDON ferait foi.

Conformément à la loi, le gérant de substitution aura vis-à-vis des tiers, les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés.

Le gérant sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

L'incapacité visée ci-dessus s'entend de :

- l'incapacité juridique : il s'agit de toutes les situations dans lesquelles Monsieur Jérôme BOURDON se verrait privé, par la loi ou par décision de justice, de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (mise en œuvre d'un mandat de protection future, curatelle, tutelle, interdiction de gérer...) ;
- l'incapacité de travail : il s'agit de tous les cas où Monsieur Jérôme BOURDON se verrait dans l'impossibilité temporaire (supérieure à six (6) mois) ou permanente d'exercer ses fonctions de gérant de la Société (incapacité partielle ou totale) ; cette impossibilité pouvant être de nature physique, travail, d'une maladie professionnelle, ou tout évènement professionnel ou non professionnel.

En outre, les associés conviennent d'ores et déjà que toute incapacité, pour Monsieur Jérôme BOURDON, d'exercer ses fonctions de gérant pour une durée supérieure à six (6) mois entraînera également la nomination d'un gérant de substitution en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Jérôme BOURDON, ce que les associés acceptent d'ores et déjà de manière irrévocable.

L'incapacité de travail devra toutefois être dûment justifiée par un certificat médical établi par un professionnel de santé dont Monsieur Jérôme BOURDON est le patient.

Dans l'hypothèse où l'incapacité de Monsieur Jérôme BOURDON était temporaire et qu'un certificat médical établi par un professionnel confirmait qu'elle avait récupéré sa capacité juridique et/ou physique et/ou psychique pour être dirigeant de la Société, le gérant de substitution devra démissionner de ses fonctions de gérant à la date d'effet de cette constatation.

En cas de litige sur l'appréciation de l'incapacité, les associés pourront avoir recours à un expert médical choisi d'un commun accord qui devra se prononcer dans le mois de sa saisine.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert médical commun, l'associé le plus diligent fera nommer sur requête, par le Président du Tribunal judiciaire compétent, un expert médical qui devra se prononcer dans le mois de sa désignation. Les experts médicaux devront être inscrits auprès d'une Compagnie des Experts Judiciaires près d'une Cour d'Appel. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder, à compter du 1^{er} juin 2026, à la refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts régissant la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

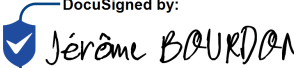
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

Signé par :

2ECC408DD3B04F7...

Signé par :

B03315C3F84A410...

DocuSigned by:

F9E0D2DFDEE0434...

Paraphes

DS


Paraphe


Paraphe
